



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2009-75**

under the

**NURSING HOMES ACT
(O.C. 2009-303)**

Filed July 22, 2009

Regulation Outline

Citation.	1
Definitions.	2
Act — Loi	
applicant — requérant	
assistance — aide	
common-law partner — conjoint de fait	
dependent — personne à charge	
family — famille	
net annual income — revenu annuel net	
recipient — bénéficiaire	
spouse — conjoint	
Preliminary requirements.	3
Application for assistance.	4
Assessment of application.	5
Reapplication	6
Calculation of income.	7
Deductions from income.	8
Verification of income.	9
Required contributions.	10
Reassessment of income and deductions.	11
Temporary contribution adjustment.	12
Disclosure of information.	13
SCHEDULE A	

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2009-75**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES FOYERS DE SOINS
(D.C. 2009-303)**

Déposé le 22 juillet 2009

Sommaire

Titre.	1
Définitions.	2
aide — assistance	
bénéficiaire — recipient	
conjoint — spouse	
conjoint de fait — common-law partner	
famille — family	
Loi — Act	
personne à charge — dependent	
requérant — applicant	
revenu annuel net — net annual income	
Conditions préliminaires.	3
Demande d'aide.	4
Évaluation de la demande.	5
Nouvelle demande.	6
Calcul du revenu.	7
Déductions du revenu.	8
Vérification du revenu.	9
Contributions exigées.	10
Réévaluation du revenu et des déductions.	11
Rajustement temporaire des contributions.	12
Divulgence de renseignements.	13
ANNEXE A	

Under section 31 of the *Nursing Homes Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2018-38

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Contribution Regulation - Nursing Homes Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Nursing Homes Act*. (*Loi*)

“applicant” means a person who applies for assistance or on whose behalf an application for assistance is made (*requérant*)

“assistance” means assistance provided under section 23 of the Act. (*aide*)

“common-law partner” means a person who, not being married to the applicant or recipient, was cohabiting with the applicant or recipient in a conjugal relationship at the time of admission to a nursing home and who

(a) is the natural or adoptive parent of the applicant’s or recipient’s child, or

(b) was cohabiting in a conjugal relationship with the applicant or recipient continuously for any 12 month period before their admission to a nursing home. (*conjoint de fait*)

“dependent” means a person who is the child of, or under the guardianship of, an applicant or recipient or that person’s spouse or common-law partner and who is financially dependent upon the applicant or recipient or that person’s spouse or common-law partner, and is

(a) under 19 years of age,

(b) under 25 years of age and enrolled full time in an educational institution, or

(c) over 18 years and disabled. (*personne à charge*)

“family” means a spouse or common-law partner of an applicant or recipient. (*famille*)

En vertu de l’article 31 de la *Loi sur les foyers de soins*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

2018-38

Titre

1 *Règlement sur la contribution - Loi sur les foyers de soins*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« aide » Aide fournie en vertu de l’article 23 de la Loi. (*assistance*)

« bénéficiaire » Personne qui reçoit de l’aide. (*recipient*)

« conjoint » La personne à laquelle le requérant ou le bénéficiaire est mariée. (*spouse*)

« conjoint de fait » Personne qui n’est pas mariée au requérant ou au bénéficiaire, qui a vécu avec celui-ci dans une relation conjugale au moment où il a été admis dans un foyer de soins et qui :

a) ou bien est le parent naturel ou adoptif des enfants du requérant ou du bénéficiaire;

b) ou bien a vécu dans une relation conjugale avec celui-ci pendant toute période de douze mois avant qu’il y soit admis. (*common-law partner*)

« famille » Conjoint ou conjoint de fait du requérant ou du bénéficiaire. (*family*)

« Loi » S’entend de la *Loi sur les foyers de soins*. (*Act*)

« personne à charge » Personne qui est l’enfant ou qui se trouve sous la tutelle soit du requérant ou du bénéficiaire, soit du conjoint ou du conjoint de fait de celui-ci, qui dépend financièrement soit du requérant ou du bénéficiaire, soit du conjoint ou du conjoint de fait de celui-ci, et qui remplit l’un des critères suivants :

a) elle a moins de 19 ans;

b) elle a moins de 25 ans et fréquente à plein temps un établissement d’enseignement;

“net annual income” means the annual income of an applicant or recipient and their spouse or common-law partner as calculated under section 7 less the deductions as calculated under section 8. (*revenu annuel net*)

“recipient” means a person who is receiving assistance. (*bénéficiaire*)

“spouse” means the person to whom an applicant or recipient is married. (*conjoint*)

2023-69

Preliminary requirements

3 Before assistance is provided, an applicant shall provide evidence satisfactory to the Minister that the person

- (a) is a citizen of Canada,
- (b) is a resident of New Brunswick, and
- (c) has been determined to be eligible for nursing home services by the Minister or has been verified by the Minister as receiving nursing home services.

2023-69

Application for assistance

4(1) An applicant shall apply to the Minister on a form provided by the Minister and shall

- (a) provide information concerning the applicant’s income and the income of their spouse or common-law partner, as the case may be, and
- (b) provide information as to the number of dependents living at home, if any.

4(2) The application shall be signed by the applicant or by a person who is acceptable to the Minister on the applicant’s behalf.

2023-69

Assessment of application

5 If an applicant provides the information required under this Regulation together with a completed and signed application form, the Minister shall ensure that an assessment of the application is completed, in normal cir-

c) elle a plus de 18 ans et est atteinte d’un handicap. (*dependent*)

« requérant » Personne qui présente une demande d’aide ou pour le compte de qui une telle demande est présentée. (*applicant*)

« revenu annuel net » Le revenu annuel du requérant ou du bénéficiaire et de son conjoint ou de son conjoint de fait tel qu’il est calculé conformément à l’article 7, moins les déductions telles qu’elles sont calculées conformément à l’article 8. (*net annual income*)

2023-69

Conditions préliminaires

3 Avant que l’aide ne soit fournie, le requérant présente au Ministre une preuve satisfaisante attestant qu’il remplit les conditions suivantes :

- a) il est citoyen canadien;
- b) il est résident du Nouveau-Brunswick;
- c) le Ministre a jugé qu’il est admissible à des services de foyers de soins ou s’est assuré dans le cadre d’une vérification qu’il les reçoit.

2023-69

Demande d’aide

4(1) Le requérant présente sa demande au Ministre au moyen de la formule que ce dernier lui fournit et communique les renseignements suivants :

- a) son revenu et celui de son conjoint ou de son conjoint de fait, selon le cas;
- b) le nombre de personnes à charge vivant chez-lui, le cas échéant.

4(2) La demande d’aide est signée par le requérant ou par toute personne, pour le compte de celui-ci, que le Ministre agréé.

2023-69

Évaluation de la demande

5 Le requérant ayant fourni un formulaire de demande accompagné de tous les renseignements qu’exige le présent règlement, le Ministre s’assure que l’évaluation de la demande se termine, dans des circonstances normales,

cumstances, within 21 working days after the date it is received.

Reapplication

6 If the Minister does not provide assistance to an applicant, they may reapply for assistance

- (a) after one year after the date assistance was denied, or
- (b) after any significant change in their income or in the composition of their family that may affect the amount of assistance that may be granted.

2023-69

Calculation of income

7(1) For the purposes of this Regulation, the income of an applicant or recipient and their spouse or common-law partner, if any, is the sum of the following:

- (a) the amount of any pension, supplement or spouse's or common-law partner's allowance under the *Old Age Security Act* (Canada) and the amount of any similar payment under a law of a province;
- (b) the amount of any benefit under the *Canada Pension Plan* (Canada);
- (c) a war veteran's allowance paid under the *Pension Act* (Canada);
- (d) a benefit under the *Employment Insurance Act* (Canada);
- (e) income assistance under the *Family Income Security Act*;
- (f) loss of earnings' benefits, long-term disability benefits and benefits under the *Workers' Compensation Act*;
- (g) a superannuation or pension benefit;
- (h) long-term disability benefits from any source;

dans les vingt-et-un jours ouvrables suivant la date de réception de la demande.

Nouvelle demande

6 Le requérant auquel le Ministre n'accorde pas d'aide peut présenter une nouvelle demande d'aide :

- a) ou bien un an après la date du refus;
- b) ou bien à la suite de tout changement significatif qui est apporté à son revenu ou qui est intervenu dans la composition de sa famille et qui est susceptible d'influer sur le montant d'aide accordé.

2023-69

Calcul du revenu

7(1) Aux fins d'application du présent règlement, le revenu du requérant ou du bénéficiaire et de son conjoint ou de son conjoint de fait, le cas échéant, correspond à la somme des montants suivants :

- a) le montant d'une pension, d'un supplément ou d'une allocation au conjoint ou au conjoint de fait servis en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), et le montant d'un paiement semblable versé en vertu d'une loi provinciale;
- b) le montant d'une prestation que prévoit le *Régime de pensions du Canada* (Canada);
- c) une allocation d'ancien combattant versée en vertu de la *Loi sur les pensions* (Canada);
- d) une prestation versée en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada);
- e) le montant d'aide au revenu versé en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial*;
- f) la perte d'avantages sociaux reliés au revenu, de prestations d'invalidité de longue durée et de prestations versées en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*;
- g) le montant d'une prestation de retraite ou de pension;
- h) les prestations d'invalidité de longue durée provenant de quelque source que ce soit;

- (i) income from an office or employment, including salary, wages, gratuities and other remuneration;
- (j) income from a business;
- (k) income from property;
- (l) income from a trust;
- (m) income from an annuity;
- (n) income from a registered retirement income fund or registered retirement savings plan;
- (o) a refund of income tax;
- (p) payments received as support or maintenance or child support from a former spouse or common-law partner;
- (q) capital gains;
- (r) social security benefits received from another jurisdiction, adjusted to Canadian dollars, at the rate of exchange on the date of the completion of the assessment; and
- (s) any income from investments that are not otherwise listed in this subsection.

7(2) If an applicant or recipient or their spouse or common-law partner receives rent from the rental of their principal residence, 75% of the rent shall be included under subsection (1) as income from property.

7(3) An applicant or recipient and their spouse or common-law partner shall apply to any other source from whom the person may, in the Minister's opinion, be reasonably expected to receive income or benefits.

7(4) If an applicant or recipient or a spouse or common-law partner fails to apply to another income source referred to in subsection (3), the Minister may calculate the income of the applicant or recipient or their spouse or common-law partner as if they are receiving the benefit.

2020, c.24, s.14; 2023-69

- i) le revenu tiré d'une charge ou d'un emploi, y compris le traitement, les salaires, les gratifications et toute autre rémunération;
- j) le revenu provenant d'une entreprise;
- k) le revenu provenant d'un bien;
- l) le revenu provenant d'une fiducie;
- m) le revenu provenant d'une rente;
- n) le revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite;
- o) un remboursement de l'impôt sur le revenu;
- p) les paiements reçus d'un ex-conjoint ou d'un ex-conjoint de fait au titre des aliments pour conjoint ou pour enfant;
- q) les gains en capital;
- r) les prestations de sécurité sociale en provenance d'une autre autorité législative, converties en monnaie canadienne, au taux de change applicable à partir de la date d'achèvement de l'évaluation;
- s) tout revenu provenant de placements qui ne sont pas par ailleurs énumérés au présent paragraphe.

7(2) Lorsque le requérant ou le bénéficiaire ou son conjoint ou son conjoint de fait reçoit un loyer provenant de la location de sa résidence principale, une proportion de 75 % de ce loyer est comprise en vertu du paragraphe (1) dans le revenu provenant d'un bien.

7(3) Le requérant ou le bénéficiaire et son conjoint ou son conjoint de fait sont tenus de présenter une demande à l'égard de toute autre source à laquelle ils peuvent, selon le Ministre, raisonnablement s'attendre de recevoir un revenu ou des avantages.

7(4) Si le requérant ou le bénéficiaire ou son conjoint ou son conjoint de fait omet de présenter une demande à l'égard de l'autre source de revenu mentionnée au paragraphe (3), le Ministre peut calculer son revenu comme s'il recevait la prestation.

2020, ch. 24, art. 14; 2023-69

Deductions from income

8(1) The following amounts shall be deducted from the income of an applicant or recipient and that of their spouse or common-law partner, as the case may be:

- (a) a payment of income tax in the year of application;
- (b) payments of child support and spousal support and maintenance paid by the applicant or their spouse or common-law partner, but not exceeding that provided for under any relevant court order or under applicable child support guidelines as set out in the *Child Support Guidelines Regulation – Family Law Act*;
- (c) a comfort and clothing allowance as set out in subsection 21(1) of New Brunswick Regulation 95-61 under the *Family Income Security Act*; and
- (d) premiums paid for private health insurance or long term care insurance.

8(2) Despite any other provision of this Regulation, a disabled adult recipient may retain a maximum of \$250 monthly from their earnings, in addition to the amount of the comfort and clothing allowance to which they are entitled.

2020, c.24, s.14; 2023-69

Verification of income

9(1) An applicant shall provide a copy of their latest income tax return and that of their spouse or common-law partner, with accompanying T4 and T5 slips and all Notices of Assessment from the Canada Revenue Agency, for a period of 2 years before the date of application for assistance.

9(2) At the option of the Minister, the applicant and their spouse or common-law partner may provide an authorization to the Minister under subsection 241(5) of the *Income Tax Act* (Canada) to enable the Minister to obtain the information required under subsection (1) directly from the Canada Revenue Agency.

2023-69

Déductions du revenu

8(1) Sont déduits du revenu du requérant ou du bénéficiaire et de celui de son conjoint ou de son conjoint de fait, le cas échéant, les montants suivants :

- a) un paiement de l'impôt sur le revenu dans l'année visée par la demande;
- b) les paiements au titre des aliments pour enfant et pour conjoint et de l'entretien versés par le requérant ou par son conjoint ou son conjoint de fait, jusqu'à concurrence des paiements prévus soit en vertu de toute ordonnance judiciaire pertinente, soit en vertu des lignes directrices applicables sur les aliments pour enfant établies par le *Règlement sur les lignes directrices sur les aliments pour enfant – Loi sur le droit de la famille*;
- c) l'allocation vestimentaire et de menues dépenses établie au paragraphe 21(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-61 pris en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial*;
- d) les primes payées au titre d'un régime privé d'assurance maladie ou d'un régime d'assurance de soins de longue durée.

8(2) Malgré les autres dispositions du présent règlement, le requérant adulte atteint d'un handicap peut conserver une somme mensuelle maximale de 250 \$ de son revenu, en sus du montant payé au titre de l'allocation vestimentaire et de menues dépenses auquel il a droit.

2020, ch. 24, art. 14; 2023-69

Vérification du revenu

9(1) Le requérant fournit copie de sa plus récente déclaration de revenus et de celle de son conjoint ou de son conjoint de fait, ensemble les feuillets T4 et T5 s'y rattachant, de même que tous avis de cotisation émanant de l'Agence du revenu du Canada pour une période de deux ans précédant la date de la demande d'aide.

9(2) Au choix du Ministre, le requérant et son conjoint ou son conjoint de fait peuvent fournir au Ministre une autorisation prévue au paragraphe 241(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) afin de permettre au Ministre d'obtenir directement de l'Agence du Revenu du Canada les renseignements qu'exige le paragraphe (1).

2023-69

Required contributions

10(1) An applicant or recipient and the applicant's or recipient's spouse or common-law partner who is living at home shall contribute towards the cost of the nursing home services provided to the applicant or recipient an amount, as determined in accordance with the formula and circumstances set out in Schedule A, that is no greater than 40 % of their net annual income.

10(2) If an applicant or recipient has no spouse, common-law partner or dependents, the applicant or recipient shall contribute all of their net annual income towards the cost of nursing home services provided to them, less the comfort and clothing allowance referred to in subsection 8(2).

10(3) Except as otherwise provided, the Minister shall not provide assistance to an applicant or recipient unless contributions are made in accordance with subsections (1) and (2).

2023-69

Reassessment of income and deductions

11(1) The Minister may require a recipient or the spouse or common-law partner of the recipient to submit to a reassessment of their net income at any time.

11(2) If a recipient or their spouse or common-law partner fails to cooperate in a reassessment, the Minister may terminate assistance to the recipient at once and without notice.

2023-69

Temporary contribution adjustment

12(1) A recipient may apply to the Minister for a temporary contribution adjustment if they are suffering serious financial hardship and payment of the contributions required under section 10 to the cost of their nursing home services would result in their inability, or the inability of their spouse or common-law partner, to pay for adequate food, the mortgage or rent, sufficient home heating or prescribed medications or other prescribed health care for themselves and any dependents.

12(2) Despite any other provision of this Regulation, the Minister may, in the Minister's discretion, provide

Contributions exigées

10(1) Le requérant ou le bénéficiaire et son conjoint ou son conjoint de fait vivant à domicile font une contribution au titre du coût des services fournis par le foyer de soins au requérant ou au bénéficiaire, le montant de laquelle est déterminé selon la formule et les circonstances énoncées à l'annexe A, qui n'excède pas 40 % de leur revenu annuel net.

10(2) Le requérant ou le bénéficiaire qui n'a pas de conjoint, de conjoint de fait ou de personnes à charge, contribue l'intégralité de son revenu annuel net au titre du coût des services en foyer de soins qui lui sont fournis, déduction faite de l'allocation vestimentaire et de menues dépenses mentionnée au paragraphe 8(2).

10(3) Sauf disposition contraire, le Ministre ne peut fournir de l'aide au requérant ou au bénéficiaire que si les contributions sont versées conformément aux paragraphes (1) et (2).

2023-69

Réévaluation du revenu et des déductions

11(1) Le Ministre peut exiger du bénéficiaire ou de son conjoint ou de son conjoint de fait qu'il se soumette à tout moment à une réévaluation de son revenu net.

11(2) Le Ministre peut sur-le-champ et sans préavis mettre fin à l'aide fournie au bénéficiaire ou à son conjoint ou à son conjoint de fait qui refuse de collaborer à une réévaluation financière.

2023-69

Rajustement temporaire des contributions

12(1) Le requérant peut présenter au Ministre une demande de rajustement temporaire de ses contributions s'il fait face à de graves difficultés financières et que le paiement des contributions exigées au titre de l'article 10 au coût de ses services en foyer de soins ferait en sorte que lui ou son conjoint ou son conjoint de fait serait incapable de payer pour l'achat d'une nourriture suffisante, l'hypothèque ou le loyer, un chauffage domestique suffisant, les médicaments sur ordonnance ou autres services de santé prescrits pour lui-même et pour toutes personnes à charge.

12(2) Malgré les autres dispositions du présent règlement, le Ministre peut, à son appréciation, prévoir le ra-

for a temporary contribution adjustment for the purposes set out in subsection (1).

justement temporaire des contributions aux fins énoncées au paragraphe (1).

2023-69

2023-69

Disclosure of information

13(1) All information acquired by the Minister or an employee in the Department of Social Development about an applicant or recipient, an applicant's or recipient's spouse or common-law partner or any dependent is confidential information to the extent that its disclosure would tend to reveal personal information about a person identifiable from the release of the information.

13(2) Subject to subsections (3) and (4), the Minister or an employee in the Department of Social Development shall not disclose confidential information about an applicant or recipient or their spouse or common-law partner or dependent to any person without the written consent of the person from whom the information was obtained and of the person to whom the information relates.

13(3) The Minister or an employee in the Department of Social Development may disclose confidential information pertaining to an applicant or recipient or their spouse or common-law partner or dependent if the disclosure is made

- (a) in the best interests of the applicant or recipient or their spouse or common-law partner or dependent,
- (b) in the course of verifying information provided by or in relation to the applicant or recipient or their spouse or common-law partner or dependent,
- (c) for the purpose of evaluating the effectiveness of assistance under the Act, or
- (d) otherwise, for the purpose of the administration or enforcement of any Act of the Legislature or a regulation or order under an Act.

13(4) Confidential information disclosed for a purpose referred to in subsection (3) may be made

- (a) to an employee of the Department of Social Development or any other department or agency of the Province,

Divulgence de renseignements

13(1) Les renseignements qu'obtient le Ministre ou un employé du ministère du Développement social à l'égard du requérant ou du bénéficiaire, de son conjoint ou de son conjoint de fait ou de toute personne à charge sont confidentiels dans la mesure où leur divulgation tendrait à dévoiler à l'égard d'une personne des renseignements personnels qui permettraient de l'identifier.

13(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le Ministre ou un employé du ministère du Développement social ne peut divulguer à quiconque des renseignements confidentiels à l'égard du requérant ou du bénéficiaire ou de son conjoint ou de son conjoint de fait ou d'une personne à charge sans le consentement écrit de la personne de qui il les a obtenus et de la personne à qui ils se rapportent.

13(3) Le Ministre ou un employé du ministère du Développement social peut divulguer des renseignements confidentiels relatifs au requérant ou au bénéficiaire ou à son conjoint ou à son conjoint de fait ou à une personne à charge, si la divulgation est faite :

- a) dans l'intérêt supérieur du requérant ou du bénéficiaire ou de son conjoint ou de son conjoint de fait ou de la personne à charge;
- b) au cours de la vérification des renseignements fournis par le requérant ou le bénéficiaire ou par son conjoint ou son conjoint de fait ou par la personne à charge ou se rapportant à l'un d'eux;
- c) aux fins d'évaluer de l'utilité de l'aide fournie en vertu de la Loi;
- d) par ailleurs, aux fins d'application ou d'exécution de toute loi de la Législature ou d'un règlement ou d'un arrêté pris en vertu d'une loi.

13(4) La divulgation de renseignements confidentiels peut être faite aux fins mentionnées au paragraphe (3) aux personnes ou dans les circonstances suivantes :

- a) à un employé du ministère du Développement social ou de tout autre ministère ou d'un organisme gouvernemental de la province;

(b) to an employee or agent of the Government of Canada,

(c) to an employee of any department, local government or agency of another jurisdiction having a responsibility to provide financial assistance to persons in need,

(d) at a trial, hearing or proceeding under the *Criminal Code* (Canada) or in the Family Division of The Court of King's Bench of New Brunswick, in relation to any matter under this Act, or to a barrister or solicitor acting on behalf of any government, local government or agency and responsible for the institution of such a trial, hearing or proceeding,

(e) to an officer of a council of a band, as defined in the *Indian Act* (Canada), having responsibility for the provision of financial assistance to persons in need on any reserve,

(f) to a person who is in the business of providing information respecting credit ratings or other information in relation to the economic status of individuals or who is in the business of collecting unpaid debts, or

(g) to a person who was, is or may be providing goods or services to an applicant or recipient or their spouse or common-law partner or dependent.

13(5) A person to whom confidential information is disclosed under this section shall use the information only and shall not disclose the information except in accordance with this section.

13(6) The disclosure of confidential information in accordance with this section shall be deemed not to be a contravention of any Act or regulation or any common law rule of confidentiality.

2020, c.24, s.14; 2023, c.17, s.177; 2023-69

b) à un employé ou à un représentant du gouvernement du Canada;

c) à l'employé d'un ministère, d'un gouvernement local ou d'un organisme gouvernemental d'une autre autorité législative qui est chargé de fournir une aide financière aux personnes nécessiteuses;

d) dans le cadre d'un procès, d'une audience ou d'une instance tenu en vertu du *Code criminel* (Canada) ou devant la Division de la famille de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, au sujet de toute question visée par la présente loi ou à un avocat qui représente un gouvernement, un gouvernement local ou un organisme gouvernemental et qui est responsable de l'introduction du procès, de l'audience ou de l'instance;

e) au dirigeant d'un conseil d'une bande, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les Indiens* (Canada), chargé de fournir une aide financière aux personnes nécessiteuses dans toute réserve;

f) à une personne qui se consacre soit à la communication de renseignements concernant les taux de crédit ou tous autres renseignements relatifs à la situation économique de personnes physiques, soit au recouvrement de dettes impayées;

g) à une personne qui fournit, a fourni ou peut fournir des biens ou des services à un requérant ou à un bénéficiaire ou à son conjoint ou à son conjoint de fait ou à une personne à charge.

13(5) La personne à qui sont divulgués des renseignements confidentiels en vertu du présent article ne peut les utiliser ou les divulguer que conformément au présent article.

13(6) La divulgation de renseignements confidentiels faite conformément au présent article est réputée ne pas contrevenir à une loi ou à un règlement ou à une règle de la common law sur la confidentialité.

2020, ch. 24, art. 14; 2023, ch. 17, art. 177; 2023-69

SCHEDULE A

	1	2	3
Amount of net annual income to be contributed	Net annual income thresholds, with only spouse or common-law partner at home	Net annual income thresholds with spouse or common-law partner and one dependent at home	Adjustment to net annual income thresholds in column 2 for additional dependents at home
0% of income between	\$0 to the amount of OAS/GIS for a single person	\$0 to the amount of OAS/GIS for a couple + \$12,000	Add \$588 x number of additional dependents to upper limit threshold
plus 80% of income between	the amount of OAS/GIS for a single person to twice the amount of OAS/GIS for a single person	the amount of OAS/GIS for a couple + \$12,000 to the amount of OAS/GIS for a couple + \$12,000 + the amount of OAS/GIS for a single person	Add \$588 x number of additional dependents to lower limit threshold
plus 30% of income between	twice the amount of OAS/GIS for a single person to the amount of OAS/GIS for a single person + \$25,000	the amount of OAS/GIS for a couple + \$12,000 + the amount of OAS/GIS for a single person to \$85,000	Add \$1,800 x number of additional dependents to upper limit threshold
plus 40% of income over	the amount of OAS/GIS for a single person + \$25,000	\$85,000	Add \$1,800 x number of additional dependents to lower limit threshold

NOTE: OAS/GIS means the amount of the Old Age Security/Guaranteed Income Supplement, as adjusted, under the *Old Age Security Act* (Canada)

ANNEXE A

	1	2	3
Montant du revenu annuel net à contribuer	Seuils du revenu annuel net (seul le conjoint ou le conjoint de fait vivant au domicile)	Seuils de revenu annuel net (seuls le conjoint ou le conjoint de fait et une personne à charge vivant au domicile)	Rajustement aux seuils de revenu net annuel figurant dans la colonne 2 pour les personnes à charge additionnelles vivant au domicile
0 % du revenu entre	0 \$ et le montant de SV/SRG pour une personne seule	0 \$ et le montant de SV/SRG pour un couple + 12 000 \$	Ajouter 588 \$ × le nombre de personnes à charge additionnelles à la limite supérieure du seuil
plus 80 % du revenu entre	le montant de SV/SRG pour une personne seule et deux fois le montant de SV/SRG pour une personne seule	le montant de SV/SRG pour un couple + 12 000 \$ et le montant de SV/SRG pour un couple + 12 000 \$ + le montant de SV/SRG pour une personne seule	Ajouter 588 \$ × le nombre de personnes à charge additionnelles à la limite inférieure du seuil
plus 30 % du revenu entre	deux fois le montant de SV/SRG pour une personne seule et le montant de SV/SRG pour une personne seule + 25 000 \$	le montant de SV/SRG pour un couple + 12 000 \$ + le montant de SV/SRG pour une personne seule et 85 000 \$	Ajouter 1 800 \$ × le nombre de personnes à charge additionnelles à la limite supérieure du seuil
plus 40 % du revenu au-dessus	du montant de SV/SRG pour une personne seule + 25 000 \$	85 000 \$	Ajouter 1 800 \$ × le nombre de personnes à charge additionnelles à la limite inférieure du seuil

NOTE : « SV/SRG » est le montant de Sécurité de vieillesse/Supplément de revenu garanti après rajustement.

2023-69

N.B. This Regulation is consolidated to January 1, 2024.

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} janvier 2024.